REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

Avec plus de 160 associations recensées, Sarzeau se caractérise par un tissu associatif dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la cité. Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

La Ville a développé depuis de nombreuses années une politique publique d'accompagnement de la vie associative :

- Aide financière au fonctionnement
- Aide financière à l'événementiel
- Mise à disposition de locaux
- Soutien technique pour le montage et la mise en place des projets

Tout récemment, une mission vie associative a été créée rattachée à la direction du Pôle Population pour centraliser la demande associative et faciliter les échanges.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à maintenir son engagement auprès des associations qu'elle souhaite rendre lisible par ce règlement fruit d'une réflexion sur la démarche d'attribution. Cet engagement poursuit les objectifs suivants :

- justice et équité
- lisibilité et transparence

Ce règlement ne se substituera pas au dialogue nécessaire et permanent entre la Ville et les associations. Il permettra toujours de prendre en compte la pluralité des histoires, structurations ressources et périmètres d'action des associations.

I. OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements…) et à l'attribution des subventions financières par la Ville de Sarzeau.
Par ce règlement, la Ville inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Ville
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Contrôler l'engagement du bénéficiaire

II. RAPPELS

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, la Ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler chaque année une demande de subvention selon les modalités décrites.

III. LES TYPES D'AIDE

⇨ La subvention globale de fonctionnement :

Elle est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

⇨ La subvention événementielle pour une action ou un projet dédié :

La Ville peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les objectifs municipaux, dans une logique partagée d'intérêt général.

⇨ Les aides en nature

L'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel…, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière. On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanentes contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
- Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires
- Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs pourra être valorisé et faire l'objet d'une communication.

IV. DISPOSITIONS GENERALES TOUT TYPE DE SUBVENTION

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur la Ville ou dont

l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.
Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes à la date de la demande :

- Être légalement déclarée et enregistrée
- Avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création
- Avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement la Politique de la ville ou les démarches d'appels à projets initiées par la collectivité.

- Souscrire au Contrat d'engagement républicain

« L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Égalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

A. <u>SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT</u>

1) CRITERES D'ELIGIBILITE

- ⇨ Il est souhaité que chaque demande soit examinée au regard des subventions en nature octroyées
- ⇨ Le nombre de sarzeautins et le siège de l'association seront regardés
- ⇨ Une attention particulière sera portée au lien avec la jeunesse et aux actions citoyennes. L'objectif étant de valoriser les associations visant le bien vivre ensemble
- ⇨ L'association devra contribuer à l'animation de la ville en proposant des actions ou en participant aux actions municipales
- ⇨ Le volet financier sera regardé avec attention : budget prévisionnel, bilan, avoirs et part de la subvention municipale dans le budget

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION PAR DOMAINES D'ACTIVITE

CATEGORIES	SOUS CRITERES	REMARQUES

SPORT	Compétitions	Frais engendrés Rayonnement
	Représentativité/accessibilité	Ages Place des femmes Prise en compte du handicap
	Participation aux réflexions PEDT	Participation aux groupes de travail Proposition stages partenariats
	Encadrement	Encadrement diplômé Ecole de sport Aide à l'emploi sportif
CULTURE	Lien avec écoles, ALSH, structures personnes âgées	Proposer des projets à ces publics, intergénérationnels
	Participation aux réflexions PEDT	Participation aux groupes de travail Proposition stages, partenariats
	S'inscrire dans des réseaux	Démarche d'ouverture
LOISIRS	Représentativité/accessibilité	Ages Place des femmes Prise en compte du handicap
	Diversité des propositions	Activités diversifiées
	Intérêt pour la démarche PEDT	
SOLIDARITE SANTE	Une antenne sur Sarzeau ou avec bénéficiaires de Sarzeau	
	Participation à des réseaux communaux supra communaux	

Justification d'une baisse ou hausse dans le respect de l'enveloppe déterminée :

- Evolution du nombre d'adhérents
- Création ou suppression d'activités
- Situation financière de l'association
- Investissement exceptionnel

B. <u>SUBVENTION EVENEMENTIELLE ou exceptionnelle</u>

Aides ponctuelles en faveur des initiatives associatives tous domaines confondus, pour des projets qui respectent les critères précités.

V. MODALITES D'INSTRUCTION

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier. La Ville :
- met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services municipaux ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Ville;
- accepte également de recevoir les dossiers constitués sous forme papier avec le formulaire Cerfa.
Les dossiers de demande de subvention de fonctionnement sont mis à disposition à partir du 15 septembre de l'année N-1 et doivent être déposés avant le 15 octobre de l'année N-1 (sauf première année de fonctionnement). Les dossiers reçus après cette date ne sont pas instruits sauf cas de force majeur justifié et validé par la commission en charge de l'instruction.
Les dossiers sont instruits lors de la commission vie associative, sportive et culturelle préalable au dernier Conseil Municipal de l'année.
Les demandes de subvention événementielle ou exceptionnelle peuvent être déposées « au fil de l'eau » et sont étudiées lors de commissions trimestrielles. Il est conseillé de déposer cette demande au minimum 6 mois avant l'événement.

VI. MODALITES D'ATTRIBUTION

La notification est matérialisée par un mail.

La subvention de fonctionnement est traitée dans le courant du mois suivant le passage en Conseil Municipal.

Les subventions événementielles et exceptionnelles de plus de 500€ seront versées en deux temps:
50% sur présentation de devis acceptés
50% sur présentation d'un bilan financier de l'opération et justificatifs correspondants. Le montant ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense réelle sauf dispositions particulières.

VII. OBLIGATIONS

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.
Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.
Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT)
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.